

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 21 Mai 2019

P.V. n° 8 BIS

Président : M. Pierre GUIBERT

Secrétaire : M. William PONT

Présents : MM. Gérard BORGONI - Gérard IVORA – Patrick FAUTRAD - André SASSELLI – André VITIELLO

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 10 – Appels de ST CYR et PIVOTTE SERINETTE

d'une décision de la C.S.R. N° 257 – PV n° 30 en date du 29.04.19

Match U19D2 Poule A du 07.04.19 – ST CYR / PIVOTTE SERINETTE

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE aux deux équipes, avec amende de 16 € à chaque club.

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 10 – Appel de ST CYR et PIVOTTE SERINETTE

D'une décision de la C.S.R. N° 257 – PV n° 30 en date du 29.04.19

Match U19D2 Poule A du 07.04.19 – ST CYR / PIVOTTE SERINETTE

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE aux deux équipes, avec amende de 16 € à chaque club.

La Commission,

Pris connaissance des deux appels pour les dire recevables en la forme,

Entendu :

- M. Sébastien BAILLE, Président du club de ST CYR,
- M. Eric TACHET dirigeant du club de ST CYR,

Constaté l'absence excusée de M. Thierry PONS Président de PIVOTTE SERINETTE et pris connaissance de ses explications dans ses mails des 24 avril 2019 et 8 mai 2019 et son courrier du 16 mai 2019,

Considérant :

- La demande initiale de report de la rencontre formulée par le club de la PIVOTTE SERINETTE,
- Les reports successifs demandés par le club de ST CYR, reports dus à la Coupe du Var et aux intempéries,
- L'impossibilité de trouver un terrain d'entente entre les deux clubs pour jouer cette rencontre,

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance :

Dans le cadre de l'intérêt sportif et afin de préserver la régularité de la compétition :

Décide d'infirmier la décision n° 257 de la Commission des Statuts et Règlements et dit : ***MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».***

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge des deux clubs appelant ST CYR et PIVOTTE SERINETTE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Pierre GUIBERT

Le Secrétaire : William PONT